



PRÉFET DE LA DRÔME - PRÉFET DE L'ISÈRE

Arrêté inter-préfectoral n° 26-2019-12-23-020 du 23 décembre 2019 et n° 38-2019-12-23-009 du 23 décembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence

Le Préfet de la Drôme

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11, R.212-26 à R.212-48 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11, R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans, programmes et documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.121-15-1 à L.121-21, R.121-19 à R.121-27 relatifs à la concertation préalable ;

VU l'arrêté n°15-343 du 03 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013135-0039 du 15 mai 2013 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence et désignant le Préfet de la Drôme responsable de la procédure d'élaboration du SAGE ;

VU les avis et remarques exprimées lors de la phase de consultation institutionnelle qui s'est déroulée du 26 décembre 2018 au 12 mai 2019 et prévue par l'article R212-39 du code de l'environnement ;

VU la délibération de la CLE n°2019-02 du 11 juin 2019 adoptant le projet de SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence pour intégrer les avis exprimés lors de la phase de consultation institutionnelle et l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 05 avril 2019 ;

VU l'avis très favorable du comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée en date du 29 mars 2019 ;



VU les modalités de concertation préalable avec garant qui ont été fixées et la réalisation de celle-ci entre le 20 août 2018 et le 15 septembre 2018 ;

VU le rapport d'enquête publique concernant le projet de SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence et les conclusions motivées de la Commission d'enquête valant avis favorable en date du 20 novembre 2019, suite à l'enquête publique réalisée du 09 septembre au 09 octobre 2019 ;

VU la délibération du 03 décembre 2019 par laquelle la Commission Locale de l'Eau a adopté le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bas Dauphiné Plaine de Valence ;

VU la déclaration environnementale de la Commission Locale de l'Eau, prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, en date du 03 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la consultation préalable des services, des collectivités, des chambres consulaires et du comité de bassin s'est déroulée selon les dispositions des articles L.212-6 et R212-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le public n'a pas fait usage de son droit d'initiative durant le délai de quatre mois prévu par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées au cours des diverses phases de consultation et de concertation préalable ont été prises en compte dans le document définitif ;

CONSIDÉRANT que le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence est identifié comme nécessaire dans le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et contribue aux objectifs de ce même SDAGE ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Isère et de la Drôme ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant Bas Dauphiné Plaine de Valence est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la commission locale de l'eau dans sa délibération du 03 décembre 2019 :

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Règlement,
- Atlas cartographique du SAGE

La déclaration de la commission locale de l'eau prévue au L.122-9 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mise à disposition du public et consultation

Le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence, tel que défini à l'article 1, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L.122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, sont tenus à la disposition du public à la préfecture de la Drôme – Direction Départementale des Territoires – service environnement – 04 place Laennec – 26 000 Valence.

Les versions électroniques téléchargeables de ces documents sont mises à la disposition du public sur les sites internet des services de l'État :

- Isère <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Directive-cadre-sur-l-eau-SDAGE-et-SAGE>

- Drôme <http://www.drome.gouv.fr/liste-des-enquetes-publiques-classees-par-ville-r817.html>

et sur le site internet Gest'eau : www.gesteau.eaufrance.fr.

Le dossier et les documents du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence approuvés sont consultables sur le site internet mis en place par la commission locale de l'eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence.

ARTICLE 3 : Publication et diffusion

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère, et de la Drôme et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans ces deux départements. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence peut être consulté.

Le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence et le présent arrêté accompagnés de la déclaration environnementale, sont transmis par la Commission Locale de l'Eau Bas Dauphiné Plaine de Valence aux collectivités (communes, EPCI, départements), aux chambres consulaires, au comité de bassin ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée. Le SAGE, le présent arrêté et la déclaration environnementale sont également transmis à la CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire et à la CLE du SAGE Drôme.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) .

ARTICLE 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Drôme et de l'Isère,
Les Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et de l'Isère,
Les maires des communes concernées,
Les présidents des établissements publics concernés,
La commission locale de l'eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Valence, le **23 DEC. 2019**
Le Préfet de la Drôme



Hugues MOUTOUH

Grenoble, le **23 DEC. 2019**
Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

**Déclaration environnementale annexée à l'arrêté inter-préfectoral
Portant approbation
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bas Dauphiné Plaine de Valence
En application de l'article L.122-9 du code de l'environnement)**

Préambule

Conformément à l'article L.122-9 du Code de l'Environnement la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé,
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

1. Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations réalisées

1.1 Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et de l'avis de l'Autorité Environnementale

L'élaboration du rapport d'évaluation environnementale a été confiée à un prestataire extérieur à la cellule d'animation du SAGE, le cabinet Mosaïque Environnement. Elle s'est déroulée de février à novembre 2018, depuis la finalisation des objectifs à la rédaction du projet de SAGE.

Ont ainsi été analysés l'articulation du projet de SAGE avec les autres documents cadres existants, l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution probables et l'évaluation des effets probables du SAGE sur l'environnement.

Ce travail a été conduit de manière intégrée et itérative comme un outil d'aide à la décision lors de la rédaction du projet de SAGE. Des mesures de réductions, correctives ou d'évitements ont ainsi pu être intégrées sur suggestion de l'évaluateur et ce en amont de l'adoption du projet de SAGE par la Commission Locale de l'Eau le 18 décembre 2018.

C'est sur cette base que l'Autorité Environnementale a rendu son avis le 4 avril 2019 en soulignant qu'un ensemble considérable de travaux préparatoires, études et concertations a été conduit et a permis de cerner précisément les enjeux relatifs à une gestion équilibrée de l'eau et d'apporter un grand nombre de réponses aux questions posées.

Elle conclue que le SAGE apportera une très sérieuse plus-value pour mettre en oeuvre une gestion équilibrée de la ressource en eau, en comblant des lacunes importantes du dispositif existant et en facilitant la prise de conscience des problématiques relatives à l'eau par l'ensemble des usagers, condition évidemment nécessaire, au-delà de la réglementation, pour l'atteinte des objectifs.

Elle indique toutefois que l'efficacité des actions ciblées pour la maîtrise des pollutions et la gestion quantitative n'est pas suffisamment démontrée.

L'autorité environnementale a émis 8 observations sur le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et milieux aquatiques du projet de SAGE. 7 d'entre elles n'appellent pas de modification du projet. Afin de répondre à la dernière recommandation, le projet de SAGE a été modifié lors de la CLE du 11 juin 2019 au niveau de 6 dispositions du PAGD en précisant que le SAGE devra faire l'objet d'une révision à engager dans un délais de 5 ans à compter de son adoption.

En ce qui concerne le rapport environnemental qui accompagne le projet de SAGE, l'Autorité Environnementale a fait part de 12 suggestions dans son avis. 6 d'entre elles n'appellent pas de modifications et les 6 autres ont conduit à modifier le rapport environnemental joint au dossier d'enquête publique (ajout d'un sommaire plus détaillé, révision de la liste des indicateurs de suivi de effets du SAGE sur l'environnement, apport de précision sur la saisonnalité des prélèvements des différents usages, ajout de plusieurs cartes présentant les prélèvements par les industries, les corridors biologiques et les surfaces agricoles utiles irriguées),

1.2 Bilan de la procédure de concertation préalable sur les objectifs du SAGE définie à l'article L.121-16 du Code de l'Environnement

La Commission Locale de l'Eau a fait le choix d'organiser de manière volontaire une concertation préalable sur les objectifs du SAGE.

Organisée sous l'égide d'un Garant de la concertation désignée par la Commission Nationale du Débat Public, cette procédure s'est déroulée du 20 août au 15 septembre 2018.

Les documents ont été mis à disposition du public et une publicité a été faite pour informer le plus largement possible les habitants du territoire.

11 contributions ont été reçues par le Garant, Monsieur Michel PUECH, qui a remis le bilan de la concertation le 15 octobre 2018.

Les contributions émanent d'agriculteurs, d'usagers « grand public », mettant souvent en avant des problématiques locales qui s'inscrivent dans les préoccupations évoquées tout au long de la réflexion du SAGE.

Une très grande partie de ces contributions s'inscrivent dans les objectifs envisagés par la Stratégie du SAGE et réaffirment ainsi tout son intérêt. D'autres s'interrogent sur les autorisations délivrées à l'industrie ou sur la faiblesse des prescriptions en ZSNEA et ont été intégrées dans la phase de rédaction du SAGE.

1.3 Prise en compte des avis émis à l'issue de la consultation des assemblées et de l'enquête publique

De janvier à mai 2019, conformément à l'article R.212-39 du Code de l'Environnement, la Présidente de la CLE a consulté les assemblées délibérantes à savoir : les conseils départementaux de la Drôme et de l'Isère, le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes, les chambres consulaires de la Drôme et de l'Isère, les 136 communes concernées par le périmètre, leurs groupements compétents, le Parc Naturel Régional du Vercors, le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la rivière Drôme, le Comité d'Agrément du Bassin Rhône Méditerranée.

Sur les 180 assemblées consultées, 76 ont émis un avis qui est, pour la très grande majorité, favorable.

Au total, ces avis formulent 37 contributions dont 34 n'impliquent pas de modification avec raisons motivées. Globalement, ces remarques ont porté sur :

- La nécessité d'améliorer la connaissance du fonctionnement des interactions des nappes avec les cours d'eau,
- Les difficultés du monde agricole à faire face à certaines obligations réglementaires et sur les efforts déjà réalisés,
- L'accompagnement financier et l'animation nécessaire au développement de nouveaux projets d'économies d'eau ou de développement de ressources alternatives,
- Les mesures prévues pour la préservation des Zones de Sauvegarde.

En revanche, le projet de SAGE a fait l'objet d'ajustements lors de la CLE du 11 juin 2019 suites aux remarques du Comité d'Agrément, de la CLE de la rivière Drôme et de la Régie des Eaux de Valence :

- il a été précisé, dans les 6 dispositions où la révision du SAGE est évoquée d'ajouter qu'elle le sera dans un délai de 5 ans à compter de son adoption ;
- il a été reprecisé que la nappe alluviale d'accompagnement de la rivière Drôme dépend du SAGE Drôme ;
- la délimitation de la Zone de Sauvegarde Exploitée de Mauboule (communes de Valence, Malissard et Chabeuil) a été modifiée pour tenir compte des études hydrogéologiques qui ont amélioré la connaissance de ce secteur.

La commission d'enquête, suite à l'enquête publique réalisée du 9 septembre au 9 octobre 2019, a rendu un avis favorable au projet de SAGE (réajusté lors de la CLE de la CLE du 11 juin 2019) assorti de 2 recommandations :

- mettre en place sur les trois problématiques principales des « groupes de travail » et d'en reprendre les conclusions pour le SAGE à venir :
 - "cultures agricoles, pratiques culturales et modes d'irrigation plus économes de la ressource en eau" (associant les Chambres d'Agriculture, des organismes spécialisés tels l'INRA, des syndicats d'irrigation (SYGRED, SID, ADARII)),
 - "impacts du réchauffement climatique sur la ressource en eau -masses d'eau souterraines et réseaux hydrographiques de surface - et sur la consommation en eau pour tous les usages" (associant l'Agence de l'eau afin de mettre à jour et de prendre en compte pour les territoires du SAGE, l'étude conduite par l'AERMC en 2013 intitulée « Etude de caractérisation des vulnérabilités du bassin Rhône Méditerranée aux incidences du changement climatique dans le domaine de l'eau ») ;
 - "zones humides, milieux aquatiques et débits réservés dans le réseau hydrographique de surface" (associant les fédérations de pêche et des spécialistes de ces milieux) ;
- reformuler et simplifier les indicateurs de suivi de la mise en œuvre des actions du SAGE pour l'évaluation périodique prévue, en associant à cette évaluation pour gagner en efficacité un intervenant en "contrôle extérieur".

La Commission Locale de l'Eau a pris acte de ces recommandations, d'une part lors de sa délibération d'adoption définitive du projet de SAGE, et, d'autre part, dans sa délibération fixant les conditions de la mise en œuvre du SAGE (respectivement délibérations n°2019-07 et 2019-09 du 3 décembre 2019).

2. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées

La concertation au cœur des décisions

Le SAGE Bas-Dauphine Plaine de Valence a été élaboré dans un esprit de concertation basé sur un processus mobilisant l'ensemble des élus et acteurs de l'eau du territoire, y compris les usagers.

Des réunions thématiques avec des experts et représentants de différents secteurs et des commissions territoriales associant élus et acteurs locaux de trois secteurs géographiques aux contextes et problématiques spécifiques (Drôme des collines, Sud Grésivaudan et Plaine de Valence) complètent ainsi les réunions des instances de concertation formelles du SAGE que sont la CLE et son Bureau.

L'émergence d'un consensus sur les objectifs partagés de gestion de la ressource en eau traduits dans un scénario cible

La Commission Locale de l'Eau n'a pas retenu comme méthode de travail la définition de plusieurs niveaux d'ambition et de stratégies d'intervention conduisant à élaborer des scénarios contrastés.

Le SAGE s'inscrivant dans un ensemble de textes réglementaires et législatifs visant à protéger l'environnement et plus particulièrement les ressources en eau, l'objectif que se fixe le SAGE est d'atteindre le bon état des masses d'eau aux échéances fixées par la Directive Cadre sur l'Eau et déclinées dans le SDAGE Rhône Méditerranée. De ce fait il n'a pas été étudié de scénarios alternatifs à cet objectif réglementaire.

La Commission Locale de l'Eau a ainsi décidé de focaliser son travail de concertation sur l'élaboration d'une philosophie d'intervention que chacun des acteurs puisse partager en déclinaison de la feuille de route fixée par le Comité d'agrément lors de l'adoption du périmètre du SAGE.

Cette philosophie est à la base de la définition d'un scénario qui a guidé la rédaction de la Stratégie du SAGE, validée par la Commission Locale de l'Eau en mars 2018, et qui fixe 4 grandes orientations et 17 objectifs généraux :

Orientation A : Consolider et améliorer les connaissances

Orientation B : Assurer une gestion quantitative durable et équilibrée permettant la satisfaction des usages dans le respect des milieux

Orientation C : Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux

Orientation D : Conforter la gouvernance partagée et améliorer l'information

Un SAGE de transition pour acter les mesures de gestion incontournables...

Les travaux d'élaboration du SAGE ont mis en évidence la nécessité d'améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe de la molasse et de ses échanges avec les cours d'eau afin de pouvoir arbitrer les possibilités de reports de prélèvement. Pour ce faire La modélisation hydrogéologique de la nappe de la molasse est une des actions forte de la mise en œuvre du SAGE.

Pour autant, et sans attendre ces résultats, la Commission Locale de l'Eau a décidé d'adopter un SAGE de transition qui permette d'acter les mesures incontournables à mettre en œuvre dès aujourd'hui pour améliorer la situation de la ressource en eau.

La mise en œuvre de ce « premier » SAGE est programmée sur une durée de 5 ans, période au-delà de laquelle il devra être révisé pour tenir compte des résultats de la modélisation de la nappe de la molasse miocène et évoluer en fonction des premiers retours d'expérience.

... et répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et aux enjeux du territoire

Le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence, à travers ses objectifs d'utilisation, de protection et de valorisation de la ressource constituera un document de référence qui s'imposera à l'ensemble des usagers des nappes de la molasse miocène et des alluvions et au delà, aux acteurs de l'aménagement du territoire qui devront adapter le développement urbain et économique

aux capacités de la ressource (prélèvements inférieurs au volume prélevable) et aux nécessités de préservation de sa qualité (protection des zones de vulnérabilité des zones de sauvegarde). Parmi les plus values apportées par le SAGE pour répondre aux enjeux du territoire, plusieurs actions phares sont à souligner :

- instauration de zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures et de mesures visant leur préservation,
- mise en œuvre d'un Plan d'Action Forage pour une meilleure maîtrise des forages domestiques,
- maintien des apports d'eau du réseau Canal de la Bourne - Isère à l'agriculture en Plaine de Valence pour éviter les reports vers la nappe de la molasse,
- instauration d'un moratoire assurant pour 3 ans le statu-quo sur les volumes prélevés sur les bassins Galaure et Drôme des collines dans l'attente de solutions, développement d'une modélisation de la nappe permettant les arbitrages futurs en priorité sur ce secteur,
- plan d'action communication.

La mise en œuvre du SAGE, devrait ainsi s'avérer, très vite, déterminante pour la gestion durable de la molasse miocène et des alluvions, et plus globalement pour la ressource en eau dans sa globalité, et la satisfaction des usages à long terme.

3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

L'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement a été confiée à un tiers pour bénéficier d'un regard critique extérieur sur les documents du SAGE.

Placée en parallèle du processus de rédaction du SAGE, l'évaluation des incidences sur l'environnement a été conçue comme une démarche itérative d'aide à la décision dans les choix rédactionnels des dispositions et règles du SAGE.

Cette évaluation, confiée au cabinet Mosaïque Environnement, a débuté par la réalisation d'un état initial de l'environnement avec l'année 2018 comme référence. L'approche descriptive et prospective a permis de mettre en évidence les atouts, faiblesses, opportunités et menaces propres à chaque thème de l'environnement permettant une hiérarchisation des enjeux environnementaux.

L'analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux a ensuite été conduite à deux niveaux : sur la stratégie du SAGE adoptée par la CLE en mars 2018 puis sur les dispositions et règles du projet de SAGE tout au long de leur rédaction.

Chaque disposition et règle du projet de SAGE ont ainsi été analysées afin de déterminer leur impact potentiel sur les enjeux environnementaux, à l'échelle globale et avec des focus sur les secteurs revêtant une importance particulière sur le plan environnemental.

Une grille d'évaluation, basée sur 7 questions évaluatives, a été bâtie pour ce faire et la synthèse des effets notables sur l'environnement et sur Natura 2000, dressée par Mosaïque Environnement, apporte les enseignements suivants :

- le SAGE contribue à sécuriser l'alimentation en eau potable,
- le SAGE contribue à améliorer et préserver la qualité des ressources vis-à-vis de toutes les pollutions,
- le SAGE garantit une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- le SAGE contribue à la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique et de sécurité civile,

- le SAGE permet une valorisation modérée des ressources en eau,
- le SAGE contribue à la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques,
- le SAGE contribue à l'adaptation du territoire au changement climatique,
- le SAGE contribue à la protection des milieux aquatiques et humides des sites Natura 2000 et des espèces qu'ils abritent.

Afin de maîtriser les impacts potentiellement négatifs du SAGE sur l'environnement, la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » a été appliquée. Elle s'est traduite par l'intégration directe de mesures en cours de rédaction du SAGE (mesures d'évitement), d'autres ont été intégrées au PAGD (mesures de réduction), d'autres enfin ont été préconisées dans le cadre de l'évaluation environnementale (mesures de compensation ou d'accompagnement).

Par ailleurs des points de vigilance, au regard des conditions de mise en œuvre des dispositions du SAGE, ont été identifiés. Ils visent à alerter sur de possibles effets négatifs, selon les conditions de mise en œuvre d'une disposition, alors que l'objectif de la disposition concernée engendre des effets potentiellement positifs.

In fine, l'évaluateur a proposé une liste d'indicateurs, consolidée suite à l'avis de l'Autorité Environnementale, pour suivre les effets du SAGE sur l'environnement, indicateurs que la Commission Locale de l'Eau a pris à son compte pour les intégrer dans le tableau de bord global de suivi de la mise en œuvre du SAGE.

Il est à noter les difficultés rencontrées par l'évaluateur pour son analyse : elles sont essentiellement liées au niveau de précision d'un plan tel qu'un SAGE qui couvre un territoire de plus de 2000 km². Le niveau de détail des actions, leur localisation ou encore des effets attendus n'a pas toujours permis une évaluation fine des effets du SAGE. Dans bien des cas, l'évaluateur n'a pu émettre que des hypothèses. Il s'agit donc d'un exercice relativement théorique dont l'objectif principal est bien d'alerter les structures en charge de la mise en œuvre du SAGE sur les risques potentiels associés à certaines actions. Il s'agit par l'intermédiaire de l'évaluation de pouvoir les anticiper et décliner des mesures adéquates.

